

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'emploi et de la formation

06-03

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION – LAURÉATS DE L'APPEL À PROJET EMPLOYEUR'HABILITÉ.

L'accès à l'emploi des Séquano-dionysiens.nes a toujours été l'une des ambitions du Département, du fait des opportunités présentes sur le territoire. Si les mutations économiques (recul du secteur industriel) ont eu des répercussions sur l'offre d'emplois, les activités se sont diversifiées sur le territoire avec le développement du secteur tertiaire. Plus important encore est l'évolution du nombre d'emplois créés, qui dépasse celle observée à l'échelle nationale depuis ces quinze dernières années. Néanmoins, la redynamisation économique profite peu aux personnes en recherche d'emploi, en raison de leur faible niveau de qualification.

Engagé depuis le 1er janvier 2022 dans la Nouvelle Donne des politiques d'insertion et d'emploi, le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite renforcer l'innovation dans le domaine de l'insertion et du retour à l'emploi.

En complément d'autres actions clés de sa politique d'insertion visant à renouveler les modes d'accompagnement des allocataires du RSA (création des Agences Locales d'Insertion notamment), le département s'engage dans une démarche par filière d'activité afin de rapprocher les acteurs de l'insertion et les entreprises pour favoriser leur collaboration. Les habitant.e.s de Seine-Saint-Denis continuent de rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi du fait de discriminations liées notamment à l'adresse, mais aussi à la maîtrise de la langue ou de certaines « compétences douces ». Les entreprises, elles, rencontrent des difficultés de sourcing de candidat.e.s et s'interrogent sur l'attractivité de leurs métiers et sur les moyens à mettre en oeuvre pour identifier les compétences des candidats mais aussi sur les méthodes pour fidéliser les nouveaux salarié.e.s.

Dans ce contexte, le Département a souhaité lancer un appel à projet permettant d'expérimenter de nouvelles pratiques d'identification des compétences, de recrutement, d'accompagnement et d'accueil des nouveaux salarié.e.s afin de faciliter leur intégration et leur maintien en emploi. Ces nouvelles pratiques proposeront des actions en direction des chercheur.euse.s d'emplois mais aussi des entreprises afin de travailler leur



employeur'habilité. À travers son partenariat de longue date avec l'association C2DI 93, le département œuvre en faveur de l'accompagnement des entreprises du territoire à un recrutement inclusif. Ce nouvel appel à projets vient amplifier la dynamique et faire de la Seine-Saint-Denis un territoire premier en matière de soutien à l'employeur'habilité, corrolaire indispensable, dans la lutte contre le chômage, au développement de l'employabilité des chercheur.ses d'emploi.

1. ECHOBAT

ECHOBAT est une structure œuvrant au développement de l'emploi local dans la filière du BTP et en particulier de l'écoconstruction. Sa proposition sur le présent appel à projet pour une période de 24 mois et pour une subvention globale de 307 000 €, se décompose en trois missions : concevoir et mettre en œuvre des parcours d'insertion et de formation pour les demandeurs d'emploi de Seine Saint Denis en impliquant les entreprises dans ces démarches d'insertion, accompagner et sensibiliser les employeurs de ce secteur afin d'améliorer leur employeur'habilité et leur capacité à recruter des profils différents et enfin accompagner individuellement 275 chercheurs d'emploi vers les métiers du bâtiment en proposant différentes actions comme des périodes d'immersion en milieu professionnel.

La valeur ajoutée de l'association ÉCHOBAT réside dans sa capacité à connecter les chercheur.euse.s d'emploi et les entreprises en recherche de nouvelles recrues puisqu'il s'agit d'une association fondée et animée par des employeurs.

Sur les 24 mois du projet, ÉCHOBAT s'engage à accompagner 125 personnes en 2024 et 150 en 2025, avec l'objectif de permettre à l'ensemble des bénéficiaires de l'action de connaître les métiers du bâtiment et ses prérequis ainsi que la définition et les pratiques de l'écoconstruction. Les personnes accompagnées auront également pris conscience et développé des compétences transversales, transférables d'un métier à l'autre, afin de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi.

2. ARES SERVICES

ARES Services est une des structures du groupe ARES engagée dans l'inclusion par l'insertion par l'activité économique sur le territoire de la Seine Saint Denis.

Sa proposition sur le présent appel à projet est en deux volets pour une période de 24 mois et pour une subvention globale de 446 635 € :

- un premier volet d'accompagnement destiné à un public migrant ou en difficulté linguistique pour 50 personnes par an (donc un total de 100 personnes sur la durée de la convention). Cet accompagnement se compose de temps individuels notamment pour lever les éventuels freins périphériques qui pourraient exister et définir le projet professionnel, et d'un accompagnement collectif sous forme d'ateliers sur la confiance en soi, la valorisation et les techniques de recherches d'emploi. À cela s'ajoute des périodes d'immersions en milieu professionnel et des cours d'apprentissage du français à visée professionnelle. ARES Services étant spécialisé dans les secteurs de la logistique et du BTP, une POEC (préparation opérationnelle à l'emploi collective) sur chacun de ces deux secteurs sera également proposée pour les personnes dont le projet sera en adéquation.

- Le second volet de l'accompagnement est à destination des employeurs avec pour objectif de les sensibiliser aux pratiques de recrutement inclusif, ceci pour 20 entreprises par an. Dans un premier temps, un diagnostic individuel, par entreprise, serait réalisé afin de leur proposer un accompagnement individualisé dans la conduite du changement de leurs pratiques de recrutement. Puis un suivi dans l'emploi des bénéficiaires recrutés sera réalisé. Par cela, la structure ambitionne de

créer une dynamique collective d'engagement et d'implication des entreprises.

3. Plateforme i (Groupe SOS Jeunesse)

Plateforme i est une association engagée dans l'inclusion dans l'emploi depuis 2011 qui développe des programmes de recrutements inclusifs, de sensibilisations et de formations pour aider les entreprises à recruter de manière inclusive.

Dans le cadre de notre partenariat, la structure propose d'expérimenter de nouvelles pratiques d'inclusion dans l'emploi, notamment en matière de recrutement, de médiation entre offres et demandes d'emploi et de maintien dans l'emploi. Pour cela elle compte déployer le dispositif dans 4 secteurs différents à savoir construction, restauration, numérique et propreté pour une période de 24 mois et pour une subvention globale de 246 327,95 €.

L'objectif est de tester différentes approches et outils pour le recrutement inclusif et d'analyser ce qui fonctionne le mieux en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité.

Pour cela il est prévu un accompagnement de 6 mois des futurs candidat.e.s aux jobs dating avec une confirmation du projet professionnel, une vérification de l'adéquation des compétences par rapport au poste visé et une évaluation de ces dernières. Le programme prévoit l'accompagnement de 150 personnes sur la durée totale du projet.

Au niveau des entreprises il est prévu d'organiser des job dating avec 80 entreprises. L'idée de ces évènements serait en amont de sensibiliser et former les entreprises puis d'expérimenter le recrutement sans CV.

En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ATTRIBUER les subventions de fonctionnement aux organismes suivants, au titre de l'année 2023 :

- Association ECHOBAT : 307 000 euros
- Société ARES Services : 446 635 euros
- Association Groupe SOS Jeunesse : 246 327,95 euros

- D'APPROUVER les conventions ci-annexées à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et tous les actes afférents au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association ECHOBAT, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 8 Rue Saint Domingue à Nantes et représentée par son président, Alain BERRIAU en application de la décision du conseil d'administration, en date du 16 juin 2023, N° SIRET : 533 897 815 00031.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'employeur'habilité au bénéfice des personnes en situation ou en risque d'exclusion résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'insertion professionnelle et d'accès ou retour à l'emploi des personnes rencontrant de grandes difficultés sur le marché du travail, tels que prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi ;

CONSIDÉRANT que le Département oriente prioritairement son action en direction des personnes allocataires du RSA relevant des droits et devoirs institués par la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion en direction des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance, notamment ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'association entend développer et mettre en œuvre le projet suivant :

- Expérimenter de nouvelles pratiques en matière de recrutement, de médiation entre offres et demandes d'emploi et de maintien dans l'emploi.

-Expérimenter de nouvelles pratiques d'identification des compétences, de recrutement, d'accompagnement et d'accueil des nouveaux salarié.e.s afin de faciliter leur intégration et leur maintien en emploi.

-Proposer des actions en direction des demandeur.euse.s d'emplois mais aussi des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans la réalisation de ce programme d'actions avec le double souci :

-De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;

-De contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Accompagner les employeurs dans la prise en compte des personnes éloignées de l'emploi, afin de favoriser leur recrutement et leur intégration en entreprises. Ce projet innovant doit reposer sur l'intermédiation, l'accompagnement des entreprises aux pratiques de recrutement et d'intégration inclusives (« employeur'habilité ») en favorisant l'inclusion active. L'association proposera ainsi aux entreprises un diagnostic global de leur situation et de leurs besoins de recrutements. Par la suite elle co-construira avec l'entreprise un plan d'action de recrutement et d'accompagnement des futurs salariés et animera à destination des entreprises des ateliers pour lever les freins au recrutement notamment en travaillant sur les représentations existantes des candidats en insertion. La structure s'engage également à actualiser et promouvoir la mallette de présentation des métiers du BTP, qui permet aux prescripteurs d'être formés à ces enjeux sectoriels.

- Accompagner les bénéficiaires dans l'identification et le développement de leurs compétences et dans le processus de recrutement en entreprise afin de faciliter leur intégration et leur maintien dans l'emploi. La structure s'engage également à concevoir une mallette pédagogique destinée à faire connaître les métiers du bâtiment aux personnes éloignées de l'emploi. Il est convenu que la structure accompagnera 125 personnes en 2024 et 150 en 2025 soit 275 personnes sur une période de 24 mois dont les allocataires du RSA devront représenter 50% du public accompagné. Elle proposera notamment des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour 24 mois.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4- Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total du projet estimé éligible à la contribution financière du Département sur l'année 2023 est évalué à **307 000 euros**, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Nécessaires à la réalisation du projet,

Raisonnables selon le principe de bonne gestion,

Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,

Dépensés par « l'Association »,

Identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son-ses budget-s prévisionnel-s par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du-des projet-s [au choix] et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Le montant de la contribution du Département :

Pour l'année 2023, le Département décide d'octroyer une subvention annuelle de **307 000 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

5.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

Article 6- Modalités de versement de la contribution financière

La subvention fera l'objet d'un acompte de 40% de la somme à la signature (122 800 euros), 40% au bout d'un an et sur présentation d'un bilan intermédiaire (122 800 euros) et 20% de solde à la fin de l'action (61 400 euros) euros sous réserve de la présentation d'un bilan final.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagements de l'Association

8.1. En matière de communication :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'Etat sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de L'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

8.2. Autres dispositions :

Autres dispositions :

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 12 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du-des projets.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du-des projets au-auxquel-s il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du-des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15- Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département de la Seine-Saint Denis

Le Président du conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur Général des Services

Olivier VEBER

Pour l'Association

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

« **ARES SERVICES** », société dont le siège social se situe au 14 rue Lesault à Pantin et représentée par son président, Philippe CROUZET en application de la décision du conseil d'administration, en date du 9 mars 2018
N° SIRET : 387 682 610 00259.

Ci-après dénommée la structure,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'employeur'habilité au bénéfice des personnes en situation ou en risque d'exclusion résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis, initié et conçu par la structure conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'insertion professionnelle et d'accès ou retour à l'emploi des personnes rencontrant de grandes difficultés sur le marché du travail, tels que prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi ;

CONSIDÉRANT que le Département oriente prioritairement son action en direction des personnes allocataires du RSA relevant des droits et devoirs institués par la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion en direction des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance, notamment ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, la structure entend développer et mettre en œuvre le projet suivant :

- Expérimenter de nouvelles pratiques en matière de recrutement, de médiation entre offres et demandes d'emploi et de maintien dans l'emploi.

- Expérimenter de nouvelles pratiques d'identification des compétences, de recrutement, d'accompagnement et d'accueil des nouveaux salarié.e.s afin de faciliter leur intégration et leur maintien en emploi.
- Proposer des actions en direction des demandeur.euse.s d'emplois mais aussi des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par la structure et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans la réalisation de ce programme d'actions avec le double souci :

- De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- De contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la structure entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la structure et du Département

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations suivantes :

- Accompagner les employeurs : a minima 20 entreprises par an pendant deux ans, dans la prise en compte des personnes éloignées de l'emploi, afin de favoriser leur recrutement et leur intégration en entreprises. Ce projet innovant doit reposer sur l'intermédiation, l'accompagnement des entreprises aux pratiques de recrutement et d'intégration inclusives (« employeur'habilité ») en favorisant l'inclusion active. A ce titre il est convenu de réaliser des ateliers sectoriels (BTP et logistique) à raison d'un atelier tous les deux mois minimum avec les entreprises volontaires. Ces actions auront pour but d'établir par la suite un plan d'action de recrutement inclusif qui serait donc construit par et pour les entreprises. Dans le cadre de ce diagnostic et des solutions RH inclusives, des ateliers de travail seront effectués avec chaque entreprise (au moins 2 par entreprise).
- Accompagner des personnes éloignées de l'emploi, en particulier des personnes réfugiés ou primo-arrivants en difficulté linguistique. Les allocataires du RSA devront représenter a minima 50% du public accompagné. Il s'agit d'accompagner 50 personnes par an pendant deux ans soit au total 100 personnes, dans l'identification et le développement de leurs compétences et dans le processus de recrutement en entreprise afin de faciliter leur intégration et leur maintien dans l'emploi. Un parcours individuel permettant la levée d'éventuels freins périphériques sera mis en place et des ateliers collectifs sur la confiance et soi et le travail du projet professionnel seront proposés. Il est également convenu la mise en place de deux préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC) dans les secteurs identifiés de la logistique et du BTP.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour 24 mois.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la structure par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total du projet estimé éligible à la contribution financière du Département sur l'année 2023 est évalué à **446 635 euros**, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par la structure. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Nécessaires à la réalisation du projet,

Raisonnables selon le principe de bonne gestion,

Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,

Dépensés par « la structure »,

Identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, la structure peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son-ses budget-s prévisionnel-s par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du-des projet-s [au choix] et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

La structure notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Le montant de la contribution du Département :

Pour l'année 2023, le Département décide d'octroyer une subvention annuelle de montant de **446 635 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

5.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

Le respect par la structure des obligations contenues dans la présente convention ;

La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2023, le Département décide d'octroyer une subvention dont les modalités de paiement sont : un versement de 40% de la somme à la signature (178 654 euros), 40% au bout d'un an et sur présentation d'un bilan intermédiaire (178 654 euros) et 20% de solde à la fin de l'action (89 327 euros) euros sous réserve de la présentation d'un bilan final à un mois.

Article 7 - Obligations de la structure en matière de comptabilité

La structure s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 8 - Engagements de la structure

8.1. En matière de communication :

- La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'Etat sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de L'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

8.2. Autres dispositions :

Autres dispositions :

- La structure communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- La structure s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- La structure s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- La structure s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- La structure ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la structure devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

La structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

La structure fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la structure aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La structure s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la structure.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

La structure s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : la structure s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible la structure doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : La structure (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 12 - Bilan et évaluation

La structure s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du-des projets.

Le Département procède, conjointement avec la structure, à l'évaluation des conditions de réalisation du-des projets au-auxquel-s il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du-des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la structure.

La structure s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la structure était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du

Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la structure.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le,

En 3 exemplaires,

Le Département
de la Seine-Saint Denis
Le Président du conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Olivier VEBER

Pour la structure

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'association « GROUPE SOS JEUNESSE », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 102 C Rue Amelot à Paris et représentée par sa présidente, Sophie FERRACCI en application de la décision du conseil d'administration, en date du 28 juin 2022, N° SIRET : 775 685 506 00583.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'employeur'habilité au bénéfice des personnes en situation ou en risque d'exclusion résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'insertion professionnelle et d'accès ou retour à l'emploi des personnes rencontrant de grandes difficultés sur le marché du travail, tels que prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi ;

CONSIDÉRANT que le Département oriente prioritairement son action en direction des personnes allocataires du RSA relevant des droits et devoirs institués par la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion en direction des jeunes issus de l'Aide sociale à l'enfance, notamment ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, l'association entend développer et mettre en œuvre le projet suivant :

- Expérimenter de nouvelles pratiques en matière de recrutement, de médiation entre offres et demandes d'emploi et de maintien dans l'emploi.

-Expérimenter de nouvelles pratiques d'identification des compétences, de recrutement, d'accompagnement et d'accueil des nouveaux salarié.e.s afin de faciliter leur intégration et leur maintien en emploi.

-Proposer des actions en direction des demandeur.euse.s d'emplois mais aussi des entreprises.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien dans la réalisation de ce programme d'actions avec le double souci :

-De respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;

-De contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant conformément aux objectifs et obligations suivantes :

-Accompagner a minima 80 entreprises, dans la prise en compte des personnes éloignées de l'emploi, afin de favoriser leur recrutement et leur intégration en entreprises. Ce projet innovant doit reposer sur l'intermédiation, l'accompagnement des entreprises aux pratiques de recrutement et d'intégration inclusives (« employeur'habilité ») en favorisant l'inclusion active notamment par la réalisation de jobs dating inclusifs. Pour la réalisation de ces jobs dating, un travail de préparation des entreprises aux pratiques du recrutement inclusif est prévu. L'association a ainsi sélectionné des filières par territoire sur lesquelles elle organisera les job dating. Un job dating sur le secteur de la construction sera organisé à Drancy, pour la filière restauration la ville d'Aubervilliers est retenue, pour le secteur de la propreté il s'agit de la ville de Saint Denis et enfin de la ville de Montreuil pour le secteur du numérique. Afin de mobiliser le plus de participants possibles à ces job dating, l'association s'engage à mobiliser son réseau de travailleurs sociaux en leur diffusant les offres d'emplois qui seront à pourvoir.

-Accompagner les bénéficiaires dans l'identification et le développement de leurs compétences et dans le processus de recrutement en entreprise afin de faciliter leur intégration et leur maintien dans l'emploi. La structure s'engage à suivre 150 personnes pendant 24 mois dont a minima 50% seront allocataires du RSA. Dans le cadre des jobs dating inclusifs, les candidats seront accompagnés sur la validation du projet professionnel, et leurs compétences seront évaluées par rapport au poste visé. L'association s'engage aussi à réaliser des webinaires auprès de son réseau de travailleurs sociaux pour leur présenter la

démarche et les actions mises en place. Enfin elle réalisera des actions de communication auprès des acteurs de l'emploi et de l'insertion sur le territoire (Agences Locales d'Insertion, Pôle emploi, Service Social, Missions Locales...).

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour 24 mois.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total du projet estimé éligible à la contribution financière du Département sur l'année 2023 est évalué à **246 327.95 euros** conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont évalués en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Nécessaires à la réalisation du projet,

Raisonnables selon le principe de bonne gestion,

Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,

Dépensés par « l'Association »,

Identifiables et contrôlables.

4.4. Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son-ses budget-s prévisionnel-s par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du-des projet-s [au choix] et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Le montant de la contribution du Département :

Pour l'année 2023, le Département décide d'octroyer une subvention annuelle de **246 327.95 euros** sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes.

5.2. La contribution financière du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2023, le Département décide d'octroyer une subvention annuelle dont les modalités de paiement sont : un versement de 40% de la somme à la signature (98 531,18 euros), 40% au bout d'un an et sur présentation d'un bilan intermédiaire (98 531,18 euros) et 20% de solde à la fin de l'action (49 265,59 euros) euros sous réserve de la présentation d'un bilan.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 8 - Engagements de l'Association

8.1. En matière de communication :

-L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de l'Etat sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département et de L'État sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département et de L'État doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

8.2. Autres dispositions :

Autres dispositions :

-L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

-L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

-L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

-L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

-L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

-En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les informations fournies par le Département de la Seine Saint-Denis et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-Saint-Denis.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Association s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit

être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département de la Seine Saint Denis se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'Association.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département de la Seine Saint Denis pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) : l'Association s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) : Dans la mesure du possible l'Association doit aider le Département de la Seine Saint Denis à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Registre des catégories d'activités de traitement : L'Association (et ses sous-traitants le cas échéant) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article 12 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du-des projets.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du-des projets au-auxquel-s il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du-des projets au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Le Département
de la Seine-Saint Denis,
Le Président du conseil départemental,
Et par délégation
Le Directeur Général des Services
Olivier VEBER

Pour l'Association

Délibération n° 06-03 du 7 décembre 2023

NOUVELLE DONNE DES POLITIQUES D'INSERTION – LAURÉATS DE L'APPEL À PROJET EMPLOYEUR'HABILITÉ

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE les subventions de fonctionnement aux organismes suivants, au titre de l'année 2023 :

- Association ECHOBAT : 307 000 euros
- Société ARES Services : 446 635 euros
- Association Groupe SOS Jeunesse : 246 327,95 euros

- APPROUVE les conventions ci-annexées à conclure avec les organismes cités ci-dessus ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et tous les actes afférents au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.